

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 21 février 2022

N° CP-2022-2-1-1

N° applicatif 3208

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service consulté

MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT SPECIFIQUE DU TEMPS DE TRAVAIL DES PILOTES DES BACS-RHENANS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Résumé : Dans le cadre juridique de la Collectivité européenne d'Alsace et du fonctionnement de ses instances, il est proposé à la Commission Permanente de décider de la mise en place d'un règlement spécifique du temps de travail applicable à l'ensemble des pilotes des bacs-rhénans de la Collectivité européenne d'Alsace à partir du 1er mars 2022 .

Depuis 2009 la Collectivité européenne d'Alsace exploite et entretient, en régie directe, les trois bacs rhénans de Drusenheim, Rhinau et Seltz qui assurent une continuité du réseau routier départemental vers l'Allemagne.

Les bacs automoteurs Rhénanus et Drusus, et le bac à traîlle Saletio sont utilisés par les usagers aussi bien à des fins touristiques, que pour les déplacements des frontaliers dans leur trajet quotidien domicile-travail. Les fréquentations soutenues tout au long de l'année montrent toute l'importance de ce service gratuit de traversée du Rhin. Les bacs sont ouverts aux véhicules légers de moins de 3,5 tonnes, aux cyclistes, motocyclistes, et piétons :

- Le Rhénanus, bac automoteur d'une capacité de 30 véhicules légers et 170 passagers, assure la liaison Rhinau (France) – Kappel-Graffenhausen (Allemagne) ;
- Le Drusus, bac automoteur d'une capacité de 10 véhicules légers et 90 passagers, assure la liaison Drusenheim (France) – Greffern (Allemagne) ;
- Le Saletio, bac à traîlle d'une capacité de 6 véhicules légers et 28 vélos pour 70 passagers, assure la liaison Seltz (France) – Plittersdorf (Allemagne).

Les bacs rhénans, sauf problèmes particuliers de pannes ou de conditions de navigation impossible, fonctionnent toute l'année à raison d'une moyenne de 15 heures par jour. Des horaires spécifiques et adaptés (au fur et à mesure du temps et des besoins locaux de traversée) pour les différentes périodes de l'année, ont été mis en place.

Les activités liées à la gestion et à l'exploitation des bacs-rhénans, nécessitant d'une part une large amplitude de présence et d'autre part une articulation avec le centre routier (CEI) territorialement compétent à certaines périodes, ont conduit dès 2009 à la mise en place d'un règlement du temps de travail spécifique afin de permettre le fonctionnement quotidien de ce service public.

Ce règlement décrit les spécificités propres aux agents affectés à la gestion et à l'exploitation des bacs-rhénans, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les dispositions communes applicables à tous les agents la Collectivité européenne d'Alsace sont précisées dans le règlement général du temps de travail de la collectivité.

La mise à jour du règlement spécifique du temps de travail des pilotes des bacs-rhénans proposée vise à améliorer l'organisation de l'activité professionnelle et les conditions de travail des agents, dans le respect de la réglementation.

Ce projet a été soumis à l'avis du Comité technique réuni le 1^{er} février 2022.

I. Le projet envisagé : Présentation des principes proposés d'évolution

Les évolutions proposées sont basées sur le bilan de l'expérimentation conduite avant la crise sanitaire :

➤ **La durée annuelle de travail effectif :**

Afin d'apporter de la souplesse dans la construction des cycles, dans l'élaboration des plannings et dans le suivi du temps de travail, il est proposé de mettre en place un décompte du temps de travail en jours travaillés en moyenne.

Le principe d'une annualisation des heures dues par les pilotes des bacs-rhénans est maintenu, avec une durée annuelle du temps de travail de 1543 heures en moyenne.

Ces 1543 heures correspondent à un nombre de 194 jours travaillés en moyenne dans l'année pour les agents affectés au bac de Rhinau et à un nombre de 201 jours travaillés en moyenne dans l'année pour les agents affectés aux bacs de Drusenheim et de Seltz.

➤ **La gestion des congés annuels :**

Les pilotes de bacs à temps plein ont désormais droit, en fonction de la durée moyenne hebdomadaire de service effectué, à un congé annuel de 27 jours (équivalent à un minimum de 216 heures). Compte tenu des modulations importantes des périodes de travail dans l'année selon les bacs et les saisons, et pour une parfaite équité entre les agents, les deux jours de congés supplémentaires (dits de « fractionnement ») sont inclus dans le décompte des jours de congés.

Les congés sont posés par journée ou demi-journée pendant la période d'entretien et par journée complète pendant les périodes de navigation, les périodes de navigation du matin et d'après-midi correspondant à une journée de travail.

➤ **Les cycles de navigation :**

Il est proposé de mettre en place un nouveau cycle de navigation pour permettre l'intervention d'un troisième pilote notamment en cas de fort trafic :

- **Le cycle de navigation en journée** : journée de huit heures en partie sur le cycle de navigation du matin et en partie sur le cycle de navigation de l'après-midi (horaires définis par le chef d'équipe).

Il est également proposé la possibilité de mettre en place un cycle de travail spécifique, du lundi au vendredi, pendant la période d'extension hivernale des horaires de navigation au bac de Rhinau :

- Le cycle de navigation du matin : de ½ heure avant le démarrage du bac jusqu'à 11h30 ;
- Le cycle de navigation et d'entretien du bac d'après-midi : de 11h15 à 17h30 ;
- Le cycle de navigation de soirée : de 15h30 à ½ heure après la fermeture du bac.

➤ **Les cycles de navigation en horaires décalés :**

• **Les modalités de remplacement d'un agent naviguant, du lundi au vendredi**

Afin de tenir compte de l'organisation de l'activité professionnelle, il est proposé de mettre à jour les cycles de référence décalé du matin et de l'après-midi et de ne plus faire rattraper les heures dues mais non réalisées du fait du remplacement (on compte une journée de travail).

Les horaires adoptés seront alors :

	Remplacement d'un cycle de navigation du matin	Remplacement d'un cycle de navigation de l'après-midi
Horaires du cycle décalé	6h00 – 13h00	12h45 – 20h15

Les horaires de travail réel de l'agent seront calés sur ceux nécessaires au fonctionnement du bac.

En application de l'article 5 du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement, les horaires décalés du matin et de l'après-midi ouvrent droit au paiement d'une indemnité de sujétions horaires dont la part variable peut également donner lieu à une compensation en temps dans les mêmes proportions que pour l'indemnisation, à savoir pour :

- les heures de soirée (de 18h à 22h) : une bonification de 10%,
- les heures de nuit (de 22h à 7h) : une bonification de 70%,
- les samedis (du vendredi 18h au samedi 18h) : 15%,
- les dimanches (du samedi 18h au lundi 7h) : 25%,
- les jours fériés (de la veille 18h au lendemain 7h) : 55%.

Seront ensuite comparés les horaires dus par l'agent en période d'entretien et ceux réellement réalisés :

- Si le remplacement a été effectué à la demande du chef d'équipe, il sera décompté une journée de travail ;
- Les périodes de travail excédentaires réalisées en dehors du cycle décalé, seront de manière exceptionnelle, en raison de la spécificité des activités exercées, rémunérées en heures supplémentaires selon la réglementation en vigueur.

Si le remplacement (cycle de navigation du matin ou d'après-midi) devait être effectué par un agent en période de repos, le temps de travail réalisé sera comptabilisé en heures supplémentaires et rémunéré selon la réglementation en vigueur.

• **Les modalités de remplacement d'un agent naviguant, le week-end**

Pour pallier ce type d'absence, il est prioritairement fait appel aux agents en période de repos. Le temps de travail réalisé sera donc intégralement comptabilisé en heures supplémentaires selon la réglementation en vigueur.

Au-delà de six jours de travail consécutifs, l'agent de remplacement volontaire aura obligatoirement droit à un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs. Le chef d'équipe ajustera le planning de travail de l'agent en conséquence.

Afin de faciliter les remplacements en week-end, il est également proposé qu'en cas de circonstances particulières (*maladie, compagnonnage, hors congés annuels et récupérations*), le chef d'équipe puisse également, après accord de l'agent, placer ce dernier en période de repos un jour initialement prévu en centre routier (CEI) pour pouvoir ainsi effectuer un remplacement. Dans cette situation, les heures effectuées le samedi ou le dimanche seront intégralement comptabilisées en heures supplémentaires et la journée de repos n'aura pas à être régularisée.

Et enfin, il est rappelé qu'il peut aussi être fait appel à des renforts par le biais de :

- La mise à disposition d'anciens pilotes de bacs patentés ayant bénéficié d'une mobilité en interne vers un centre routier (CEI), après accord du responsable de CEI ;
- Recrutements d'agents contractuels possédant les habilitations nécessaires, pour assurer notamment des missions d'accueil, de placement des usagers sur le bac (véhicules à moteur, vélos, piétons), d'organisation de la sortie du bac à la fin de la traversée et des missions d'entretien courant du bac et des abords ainsi que la conduite du bac.

➤ **Le cycle des travaux programmés de nuit :**

Pour certains travaux spécifiques d'entretien des bacs-rhénans (nettoyage complet du bac par exemple), il est nécessaire ponctuellement de prévoir une nuit de travail afin d'optimiser les moyens mis en œuvre et limiter la gêne aux usagers. Dans ce cas, un planning spécifique de travail sera mis en place afin que les agents concernés puissent bénéficier d'un repos continu de 11h00 avant et après une nuit de travail programmé.

Le travail programmé de nuit est proposé par le chef d'équipe puis validé par le responsable de CEI dans un délai de prévenance d'un minimum de 72 heures.

En application de l'article 5 du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement, les travaux de nuit ouvrent droit au paiement d'une indemnité de sujétions horaires calculée selon les modalités suivantes :

- les heures de soirée (de 18h à 22h) : une bonification de 10%,
- les heures de nuit (de 22h à 7h) : une bonification de 70%,
- les samedis (du vendredi 18h au samedi 18h) : 15%,
- les dimanches (du samedi 18h au lundi 7h) : 25%,
- les jours fériés (de la veille 18h au lendemain 7h) : 55%.

➤ **Les points particuliers :**

• **Périodes programmées d'entretien réalisées par les agents**

Les agents en situation de période d'entretien rejoignent le centre routier (CEI) de rattachement dont ils dépendent géographiquement. Pour compenser le déplacement aller-retour des agents entre le bac et le centre routier les journées d'entretien, il est proposé de réduire le nombre de jours prévus en entretien dans l'année :

- 9 jours en moins en moyenne en entretien sur l'année pour le bac de Rhinau compte tenu de la période hivernale d'extension des horaires et,
- 7 jours en moins en moyenne en entretien sur l'année pour les bacs du Nord.

Les agents posent les 9 ou 7 jours non travaillés en entretien selon leurs souhaits, sous réserve des nécessités de service.

Ces modalités s'appliquent aux nouveaux pilotes des bacs recrutés. Les agents des bacs en poste ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions vouées à disparaître (attribution d'une heure supplémentaire sauf pour les agents qui embauchent directement au centre routier (CEI) en période d'entretien). Le choix des agents actuels d'opter pour les nouvelles modalités de compensation du temps de déplacement entre le bac et le centre routier (CEI) est définitif.

- **La gestion des périodes de crues ou d'impossibilité de naviguer**

En périodes de crues ou d'impossibilité de naviguer en **semaine**, les agents dont la présence n'est pas indispensable à proximité immédiate des bacs rejoignent leur centre routier (CEI) de rattachement et sont intégrés aux équipes d'entretien et d'exploitation de la route selon les mêmes modalités que pour les périodes programmées d'entretien.

Selon les besoins, ils pourront également être amenés à effectuer un entretien du bac et des contrôles de sécurité du site (contrôle des amarres, etc...).

En périodes de crues ou d'impossibilité de naviguer **le week-end ou les jours fériés**, la mise en place de l'organisation du travail initialement prévue au planning des pilotes de bacs n'est plus possible et ne se justifie pas. Par ailleurs le centre routier (CEI) de rattachement est fermé.

Il est donc proposé de mettre en place un planning spécifique de travail qui viendra se substituer au planning initial des agents avec l'obligation d'effectuer plusieurs contrôles de sécurité dans la journée :

- Un contrôle à minima des amarres le matin : forfait de deux heures de travail effectif par contrôle incluant le temps de déplacement ;
- Un contrôle à minima des amarres l'après-midi : forfait de deux heures de travail effectif par contrôle incluant le temps de déplacement.

Le temps de travail ainsi réalisé sera intégralement comptabilisé en heures supplémentaires selon la réglementation en vigueur.

Enfin, il est proposé de mettre en place une astreinte ponctuelle pour réaliser le contrôle des amarres, le cas échéant, en dehors des horaires habituels de travail de l'agent (en fonction de l'importance de la crue).

II. Modalités d'élaboration et calendrier

La mise à jour du règlement spécifique du temps de travail des pilotes des bacs-rhénans proposée est le fruit d'une concertation avec les agents des bacs de Rhinau, de Drusenheim et de Seltz et leur encadrement :

- Des réunions de travail régulières avec les deux chefs d'équipes des bacs et la DRIM ont été organisées à partir du second semestre 2018 et tout au long de l'année 2019 et ;
- Plusieurs rencontres avec les agents des bacs ont eu lieu en juin, décembre 2019, mars 2020 et novembre 2021.

Les propositions d'évolution ont pu être expérimentées pendant 6 mois au cours du second semestre 2019. Lors du bilan réalisé à l'issue de l'expérimentation fin 2019 – début 2020, la nouvelle organisation mise en œuvre a été jugée satisfaisante par l'ensemble des agents et leur encadrement. L'expérimentation a ainsi permis de :

- D'apporter de la souplesse dans la construction des cycles, dans l'élaboration des plannings et le suivi du temps de travail,
- Se mettre en conformité avec la réglementation et de garantir une durée d'absence identique pour tous les agents (pour la durée des congés annuels),
- Faciliter les remplacements semaine et de week-end voire même de permettre à un même agent de remplacer un week-end complet,
- D'améliorer les conditions de travail lors des journées de forte affluence (le cycle de navigation décalé a par exemple été mis en place 18 fois à Rhinau pendant la période estivale de 2019) et,
- Mettre fin aux pertes d'heures pendant les périodes de remplacement.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

D'approuver le règlement spécifique du temps de travail applicable aux pilotes des bacs de la Collectivité européenne d'Alsace à partir du 1er mars 2022, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Frédéric BIERRY